

**Référentiel FUCLEM 2012 Matériel d'Eclairage
et redevance indexée sur l'Eclairage Public**



Le matériel mis en œuvre devra générer une économie d'énergie par rapport au matériel existant en cas de remplacement, dans tous les cas les luminaires retenus devront avoir comme spécifications techniques minimales :

- ⊗ Ballast électronique
- ⊗ Corps en fonte d'aluminium
- ⊗ Isolation Classe II
- ⊗ Protection de l'appareillage et du bloc optique IP 66
- ⊗ Indice de résistance aux chocs IK 08
- ⊗ Lampe Sodium Haute Pression ou Iodure Métallique ou LED avec grandes réserves sur ce dernier procédé dans des appareils non spécifiques.
- ⊗ Ne pas émettre de lumières parasites facteurs de pollutions lumineuses, (ULOR < 3 %) les boules, cylindres, formes tourmentées et autres appareils non directionnels seront exclus.

Nous pensons qu'un investissement dans du matériel éprouvé et économe, doté d'une longue durée de vie est la solution de la sagesse. Pour être retenus les systèmes à panneaux ou barres de leds, devront être de marques connues et bénéficier de toutes les garanties d'un suivi après vente solide.

L'adage que la première économie n'est pas le prix d'achat s'applique au premier chef dans le domaine de l'éclairage public, le souci de l'efficacité devra également être recherché avec une optimisation des réglages. L'investissement dans du matériel robuste et simple, susceptible de remplir sa tâche pendant de nombreuses années devra être priorisé.

Ces caractéristiques devront être respectées pour bénéficier d'une aide de 60 % du montant HT payable deux ans après règlement des travaux.

Une demande d'accord devra être déposée à la Fuclem avant début des travaux, cette demande comportant un devis et une fiche technique du ou des matériels proposés, le nom et l'adresse du constructeur, de l'importateur, le cas échéant et non recommandé, les travaux de pose et raccordement devront également être chiffrés.

Les types facturés devront être conformes à ces spécifications, sans aucune dérogation possible en particulier quant aux défaillances éventuelles d'importateurs de matériels "exotiques" ayant entraîné des changements de types ou de marques entre devis et pose.

La FUCLEM se réservera la possibilité d'un contrôle de cette conformité avant règlement.

La subvention de 60 % du montant HT sera étendue aux travaux connexes de génie civil, de pose et de raccordement, d'alimentation, de fourniture et pose d'abaisseurs de tensions unitaires ou en armoire, ainsi qu'aux mâts à la condition expresse que ceux-ci restent simples et d'un prix moyen, dans la mesure où il s'agira d'une opération de renouvellement ou d'extension d'éclairage public, mettant en œuvre des luminaires conformes aux exigences du 1^{er} paragraphe..

En complément à notre référentiel technique :

La conformité du matériel retenu doit pouvoir être vérifiée précisément.

Le devis doit comporter le type exact du matériel et les options retenues

Ex ECLATEC PALEO 100 w SHP ne veut rien dire

Le type PALEO 440 avec des éléments en plastique n'est pas admis

Le type PALEO 441 avec un ensemble corps et fixation en aluminium coulé, crochet inox est conforme dans la mesure où il est équipé de l'option ballast électronique et d'une vasque verre trempé IK 08 ou polycarbonate IK 10. Il faut également qu'il réponde à la classe II de protection contre les chocs électriques. (Double isolation).

Les lampes fluo compactes et vapeur de mercure sont exclues

Tout cela doit être précisé sur le devis présenté à la FUCLEM.

Aucune suite positive ne pourra être donnée en l'absence de ces renseignements indispensables.

Les matériels non conformes n'induiront qu'une part de redevance égale à 15,69 % du montant HT, ce même taux sera appliqué à l'ensemble des travaux, branchements, fils, armoires etc.

Ces dispositions particulièrement avantageuses ont été prises dans le but de permettre aux communes même les plus petites de faire face aux obligations de rénover leur éclairage public, en adoptant des matériels performants, économes, fiables, résistants, respectueux de l'environnement et de la santé de travailleurs. Il est évident que ce ne doit pas être un effet d'aubaine pour choisir des matériels très haut de gamme ou super design. Les communes sont parfaitement fondées à réaliser de tels investissements certes très agréables à l'œil, à condition de les autofinancer.

Un plafond par point lumineux sera fixé très prochainement par le Comité Syndical afin de palier à cette dérive, il devrait être approximativement de 700 € par appareillage lumineux et de 1 000 € par mât, massif compris. Au delà la subvention sera ramenée à 15,69 % du montant HT.

Règles et procédures applicables aux demandes de subventions

Préambule

La FUCLEM est un Syndicat Mixte de type fermé qui exerce la fonction A.O.D.E. (Autorité organisatrice de la Distribution d'Electricité) pour les collectivités adhérentes. Statutairement elle ne peut verser de subventions qu'aux Collectivités Adhérentes finançant directement les investissements réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage.

En adhérant à la FUCLEM, les Collectivités lui ont remis le pouvoir concédant sur leur réseau communal de distribution publique d'électricité soit directement, soit par l'intermédiaire d'un E.P.C.I. ayant compétence électricité. La FUCLEM concède exclusivement à ERDF le réseau communal de distribution publique d'électricité, celui-ci est donc totalement indisponible et ne peut en aucun cas être remis même temporairement à une intercommunalité (non adhérente à la FUCLEM) pour y effectuer des travaux au titre d'une compétence autre que l'électricité. Ceci serait illégal et aucune des parties prenantes ne pourrait prétendre à un quelconque subventionnement.

De même certains avantages sont accordés aux adhérents de la FUCLEM sur les investissements réalisés sur le réseau d'Eclairage Public, s'ils sont par ailleurs adhérents à une intercommunalité ayant la vocation éclairage public et que cet E.P.C.I. exerce la maîtrise d'ouvrage sur les investissements réalisés, il appartient à cet EPCI de réaliser les travaux. Deux cas peuvent se présenter l'E.P.C.I. considéré est adhérent à la FUCLEM, il peut prétendre aux avantages prévus en se conformant à la procédure, il n'est pas adhérent il est exclu du système.

Il est parfaitement inutile de nous faire parvenir des titres de recettes exécutoires émanant de structures intercommunales. (Excepté lorsqu'ils justifient l'utilisation d'un investissement de génie civil réalisé par la commune, dans ce cas la copie de la facture détaillée de l'entreprise à l'EPCI doit être jointe) En aucun cas ils ne peuvent générer de subventions.

Subvention spécifique à la dissimulation esthétique de réseaux existants de distribution publique d'électricité

ART 8 du cahier des charges annexé au contrat de concession entre EDF GDF Services et la FUCLEM signé pour une durée de 30 ans fin 1997. Depuis ERDF au travers de sa Direction territoriale Meuse, basée à Saint Dizier mais rattachée à la Direction régionale de Nancy s'est substitué à EDF GDF Services. Cet Article prévoit une enveloppe annuelle attribuée pour l'amélioration de l'esthétique des réseaux de distribution publique d'électricité. Le montant de l'enveloppe est fixé tous les 2 ans. L'attribution de cette subvention n'est pas automatique et peut être assortie de conditions techniques imposées par ERDF, elle est soumise à un accord commun ERDF-FUCLEM. (c'est le cas avec la réforme des DT-DICT au 1^{er} juillet 2012)

1° Travaux subventionnable

Les travaux subventionnables concerne la dissimulation esthétique des réseaux **aériens existants** de distribution publique d'électricité (D.P.E.) par enfouissement ou mise en façade.

Le réseau visé doit faire partie intégrante de la concession avant le début des travaux (cela ne concerne que les communes non encore adhérentes à la FUCLEM, l'adhésion doit précéder les travaux, pas de rétroactivité possible).

Le montant subventionnable hors TVA prend en compte :

- Etudes, maîtrise d'œuvre et travaux électriques sur réseau D.P.E.
- Génie civil au coût réel au prorata des réseaux

Conformément à la législation en vigueur, tous les réseaux aériens doivent être dissimulés simultanément (Eclairage Public, France Télécom, Sonorisation, Réseaux de télédistribution etc.); Il ne peut être admis de laisser en place des supports ex ERDF pour supporter un autre réseau (Orange par exemple) la responsabilité du Maire et du Président de la Fuclem serait engagée.

2 ° Calcul de la subvention

La subvention est calculée sur la base de 54 % des investissements reconnus éligibles sur les bases énoncées au paragraphe 1. Un dossier par commune et par an. Si un dossier supplémentaire est déposé il sera traité suivant les conditions de la redevance d'investissement élément B. Voir ce chapitre.

3° Dépôt des dossiers de demande de subventions

Au niveau de l'avant projet il est obligatoire de consulter la FUCLEM avant la recherche d'un Maître d'œuvre pour obtenir les paramètres à incorporer au CCTP du marché de M.O. Il est souhaitable d'associer la FUCLEM au tour de table des intervenants, cela permet d'indiquer au Maître d'œuvre les procédures et les documents à fournir impérativement pour un bon déroulement du dossier.

Pour inscrire une opération au programme de dissimulation de réseau la Collectivité adhérente adresse officiellement une demande au Président de la FUCLEM. (Un bureau d'études ne peut pas se substituer à la Collectivité pour présenter cette demande). Cette demande devra intervenir au plus tard 6 mois avant début des travaux.

Cette demande sera accompagnée d'un dossier comportant :

- **La délibération du conseil municipal (ou communautaire) relative au projet**
- **Un devis détaillé des travaux** (pas une estimation globale sur une ligne)
- **Un plan de câblage même succinct du réseau aérien à déposer et du réseau souterrain ou en façade à créer**

Toute opération engagée avant l'acceptation du dossier par la FUCLEM, entrainera le refus de prise en compte au titre de l'Article 8 du cahier des charges.

Du fait de la création du guichet unique il est indispensable de fournir à ERDF au plus tard 3 mois avant le début des travaux un plan projet et un échancier du déroulement des travaux.

4° Dossiers de règlement de la subvention

Avant la mise sous tension du réseau neuf ERDF doit recevoir un géo-référencement des ouvrages neufs avec une précision de classe A (Incertitude inférieure à 50 cm), figurant sur un fonds de plan compatible. (ERDF peut fournir le fonds de plan sur demande). Faute de cette production la mise en Service ne sera pas réalisée.

A l'issue des travaux et dans un délai n'excédant pas 90 jours après leur fin (date de réception) et 45 jours après règlement de la dernière facture produite, le premier des deux termes atteint, la collectivité adresse à la FUCLEM un dossier comportant :

- **L'ensemble** des factures ou situations des études, maîtrise d'œuvre, travaux etc., ces factures devront impérativement comporter de façon lisible et claire la date de mandatement et l'imputation budgétaire, elles devront être acquittées et visées par le Receveur Municipal. Si elles sont nombreuses un tableau récapitulatif comportant toutes les indications nécessaires pourra être joint, il devra être visé par le Maire ou le Président et le Comptable du Trésor. Une note motivée du bureau d'études visant à expliciter l'utilisation des ouvrages communs et la répartition entre réseau devra être jointe aux factures. Les indications manuelles sur les factures sont à proscrire. **Il est interdit sous peine de rejet d'utiliser des surligneurs autres que jaunes**, ils rendent les photocopies illisibles. Les factures devront comporter un détail correspondant exactement au montant HT de la dite facture. (une feuille d'attachement de bureau d'étude ne sera pas admise comme détail de facture).
- Une attestation de fin de travaux, visée par le Maire ou le Président.
- Un plan de récolement

L'ensemble des documents produit doit permettre une identification précise du lieu et de la nature des travaux réalisés sur le réseau électrique. En particulier le mélange des postes éclairage public et réseau D.P.E. a fortiori avec France Télécom sera proscrit. Si c'était le cas le bureau d'études devrait fournir la répartition entre réseaux des frais communs, annonces, maîtrise d'œuvre, mission SPS, fouilles et tranchées etc.

Le non respect des consignes ci-dessus ainsi que des dates butoirs entraînera le rejet pur et simple du dossier.

Après vérification conjointe ERDF/ FUCLEM, dès réception du règlement d'ERDF la FUCLEM mandate la collectivité du montant de la subvention dans les limites du plafond prévu au point 2.

Demande de remboursement de la TVA grevant les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du concédant sur le réseau de D.P.E. concédé à ERDF

La TVA grevant les travaux, facturés sur le réseau concédé à ERDF, n'est pas récupérable par le biais du FCTVA, **pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage communale**, la demande de remboursement doit être effectuée auprès de la Direction Territoriale d'ERDF à Saint Dizier, cette demande conditionne la prise en compte des travaux de dissimulation dans le cadre de la Redevance d'Investissement objet du prochain chapitre. Nous tenons à disposition des Maires et Présidents notice et attestation.

Cette procédure n'est pas une option mais une obligation légale, elle ne s'applique dans les faits qu'aux travaux d'effacement de réseau de DPE existants.

REDEVANCE D'INVESTISSEMENT

Les taux de la redevance d'investissement sont calculés annuellement à partir d'une formule complexe intégrant entre autre la longueur du réseau et la population communale des collectivités adhérentes à la FUCLEM, la durée de concession et négativement les taxes versées sur le périmètre de la FUCLEM.

La redevance porte sur certaines dépenses **mandatées directement par les collectivités adhérentes** sur leurs budgets d'investissement **et sous leur maîtrise d'ouvrage** 2 ans avant l'année de versement de la redevance.

Exemple : Les dépenses éligibles de la section investissement du compte administratif 2011 (N) seront prises en compte dans la redevance d'investissement 2013 (N + 2).

La FUCLEM remet à ERDF les dossiers des dépenses de l'année N, en avril N + 2 après les avoir instruits et agglomérés. Après contrôle approfondi, ERDF règle en 1 fois la redevance de la Concession à la FUCLEM en fin juillet N + 2.

Le Comité ayant décidé de reverser à chaque collectivité l'intégralité de sa quote-part, la FUCLEM mandate leur part aux Collectivités courant août, après vérification la Paierie Départementale vire les sommes correspondantes aux Collectivités au plus tard début septembre N + 2.

Nouveau : A partir du 1^{er} janvier 2013 date de facturation, les appareils d'éclairage conformes au référentiel technique de la FUCLEM bénéficieront ainsi que tous les travaux nécessaires à leur installation d'une redevance portée à 60 % du montant HT à la condition d'avoir déposé un dossier préalable comportant un devis et un descriptif technique précis du matériel d'éclairage. Un accord sera donné par la FUCLEM.

La facture devra apporter la preuve de la pose d'appareils conformes au devis.

1° Calcul de la redevance d'investissement (R2)

La redevance R2 est calculée à partir de deux paramètres:

- **Critère B** : montant HTVA exprimé en euros des travaux réalisés par la collectivité **maître d'ouvrage** sur le réseau de distribution électrique concédé et financé directement par elle. Réduite aux enfouissements de réseaux en régime urbain. Ne concerne que les dossiers au-delà de 1 par an. (La redevance a été versée par anticipation dans les 54 % versés à la fin des travaux du dossier n°1)
- **Critère E** : montant HTVA exprimé en euros des travaux d'investissement sur les installations d'éclairage public **effectivement supporté par la collectivité exerçant sa maîtrise d'ouvrage**.
- **T**: **Montant des taxes sur l'électricité perçues sur le territoire concédé par la FUCLEM. à l'année N-2. T considéré comme nul pour les redevances payables en 2013 et 2014. Au-delà la taxe perçue en 2013 sera décomptée.**

La formule de calcul de la redevance R2 pour la FUCLEM est la suivante valeur au 01/06/2012 :

$$R2 = (0,74 B + 0,30 E - T/2) \times 0,52301923$$

$$\text{Soit } R2 \approx 0,3870 B + 0,1569 E$$

2° Dépôt des dossiers

Pour pouvoir bénéficier de leur part de redevance R2 les communes ayant réalisé des **travaux d'investissement** définis ci après doivent en fournir les factures acquittées à la FUCLEM.

Les factures devront porter clairement et lisiblement la **date de mandatement et le compte d'imputation budgétaire, obligatoirement de la section investissement, être visées et acquittées par le Comptable du Trésor**. Un tableau récapitulatif, portant tous les détails demandés, visé par le Maire et le Trésorier pourra faire office de certificat de paiement si le nombre de factures est important. Les factures doivent être claires et détaillées, permettre l'identification des travaux effectués et des lieux de réalisation.

Chaque facture comportant des éléments multi usages (tranchées communes, études etc.) devra être accompagnée d'un document permettant de déterminer les éléments à prendre en compte. **Les annotations sauvages sur les factures ainsi que les surligneurs de couleurs autres que jaune sont interdits.** (Les surligneurs verts ou bleus rendent impossible toute photocopie, devant disposer de 3 ou 6 exemplaires nous sommes contraints d'en réaliser.)

Les factures doivent nous parvenir dernier délai le 31 décembre de l'année N + 1, N étant l'année de règlement. Vous pouvez et nous vous y incitons nous les faire parvenir dès leur règlement.

Nous devons être en possession des factures payées en 2011 avant le 31/12/2012.

Toute facture remise hors délai sera purement et simplement rejetée, le Concessionnaire appliquant désormais le principe de la tolérance zéro.

3° Élément pris en compte pour B (réseau ERDF)

Pour ce critère les dépenses d'investissement ouvrant droit à R2 sont le montant HT des travaux :

- Pour les dossiers art 8 accordés antérieurement au 30 septembre 2012, de mise en technique discrète des réseaux concédés à ERDF (montant éligible HT minoré du montant de la subvention versée au titre de l'article 8) les dossiers sont repris automatiquement par nos soins lors de l'instruction de l'article 8.
- Pour les dossiers accordés à partir du 1^{er} octobre 2012 cette partie de la redevance est versée par anticipation et est incluse dans la subvention de 54 % du montant HT versée à l'issue des travaux. A partir du 2^{ème} dossier présenté la même année par la même commune, l'intégralité du dossier est soumis à ce dispositif R2.
- Des fouilles réalisées par la collectivité et mises à disposition dans des cas très rares et précis d'accords avec ERDF pour mise en souterrain d'une ligne surplombant un terrain communal affecté à un usage de lotissement.

Nous reprenons automatiquement les factures communiquées pour la mise en technique discrète, yc pour l'éclairage public s'il figure sur les mêmes factures Impérativement dans une rubrique séparée.

4° Élément non pris en compte pour B (réseau ERDF)

Ne sont pas pris en compte :

- Les branchements.
- Les modifications de branchements existants et/ou leur renforcement
- Les extensions et renforcement de réseaux imputables aux Collectivité Compétentes en Urbanisme par la loi SRU et sous maîtrise d'ouvrage ERDF, facturation au tarif réfacté
- Les aménagements de ZI, ZAC, ZUP et lotissements pour les même raisons.
- **En règle générale toutes les facturations ERDF**
- La part imputable à la commune des travaux effectués par des EPCI compétents en électricité.
- **Les passages prévisionnels de gaines**, la plupart du temps prohibées par ERDF qui exige des câbles en pleine terre.
- **Les coffrets forains.**
- **Toute prestation en aval du compteur.**

5° Éléments pris en compte pour E (Eclairage Public)

Pour ce critère les dépenses d'investissement ouvrant droit à R2 sont le montant HT des travaux :

- De remplacement des appareils d'éclairage et accessoires d'éclairage public nécessaires à leur pose, faisant suite à une amélioration de la technique
- D'extension et de construction de réseaux d'éclairage public (rues, espaces verts ouverts au public, parkings publics non couverts)
- Eclairage d'abribus, cabines téléphoniques, mobilier urbain fonctionnant sur l'éclairage public.
- Fournitures et pose d'armoires de commande, lumandars, horloges astronomiques.
- Fouilles (au prorata en cas de fouilles multi usages), fourreaux, câbles et chambres de tirage dans la mesure où ils s'intègrent dans une extension ou une mise en souterrain fonctionnelle, **la pose prévisionnelle de fourreaux à utiliser à une date indéterminée n'est pas retenue**. La preuve de cette utilisation doit être apportée par la production de facture de fourniture et pose de câbles et d'appareils d'éclairage, dans un délai compatible avec l'instruction des dossiers.(au plus tard 31/12 N+1)

Principe général les équipements d'éclairage visés ci-dessus doivent être situés sur des voies ou lieux ouverts à la circulation publique et fonctionnant soit en permanence soit automatiquement.

6° Éléments non pris en compte pour E (Eclairage public)

Ne sont pas pris en compte :

- Les éclairages de terrain de sport (stades, terrain de foot, de boules etc.....)
- Les éclairages extérieurs du patrimoine communal non ouverts à la circulation publique et/ou ne fonctionnant pas en permanence: cours d'école, accès à des salles polyvalentes etc.
- Les éclairages de parkings souterrains et en immeubles
- Les éclairages autonomes (alimentés par éolienne et/ou panneau solaire)
- Les illuminations temporaires (fin d'année), leurs achats, leurs poses déposés et leurs accessoires
- Les travaux d'entretien de supports d'éclairage public (peinture, poudrage anti graffitis, remplacement des mâts seuls).
- Les remplacements à l'identique d'ampoules, tubes et starters, les achats d'ampoules de rechange, le "relamping", les contrats d'entretien, les diagnostics.

- Toutes les installations intérieures, la rénovation des appartements communaux, salles polyvalentes, éclairage intérieur de l'Eglise, électrification des cloches, chauffage électrique etc.
- Tous les achats de matériels électriques divers sauf à préciser sur un document annexe leur usage extérieur et justifié pour l'éclairage public et leur localisation dans la cité, ligne par ligne sous condition d'imputation en investissement.
- Les illuminations de monuments réalisées dans un but esthétique, les mises en lumière de façades, clochers, les variateurs de lumières, d'image projetées, informatique de commande etc. tous les projecteurs dirigés de bas en haut ou horizontalement.
- Tous les remplacements à la suite de sinistres, cela est du ressort de l'assureur de la commune la FUCLEM n'a pas vocation à subventionner celui-ci ou à provoquer un enrichissement sans cause de son adhérent.
- Toute la signalisation routière lumineuse de voie publique, en particulier la création de réseaux d'alimentation pour panneaux tricolor et/ou pour les cinémomètres.
- Les modifications mineures des armoires de commandes, capots isolants, mises à la terre etc, préconisées après diagnostic d'éclairage.

7° Autres éléments pris en compte

Certaines dépenses directement liées aux critères B et E sont également prises en compte :

- Frais interne de maîtrise d'œuvre ou de main d'œuvre assumée par la collectivité et évaluée rigoureusement par celle-ci et justifiée par une imputation à des secteurs géographiques contrôlables et par des fournitures en quantité compatibles.
- Frais d'annonces officielles pour la consultation des entreprises
- **Uniquement lorsqu'un terrain doit être acquis par la collectivité pour être mis à disposition d'ERDF** afin d'y implanter un transformateur par exemple :
 - Indemnités versées aux propriétaires, achat de terrain frais de géomètres notaires et hypothèques.
 - Vacations de commissaires enquêteurs
- **Inutile de nous adresser les frais de création de plans cadastraux, de partition de lotissement, de frais de cession de lots, de frais d'actes divers. Ils seront rejetés sans discussion possible.**

Règlement approuvé en Comité Syndical du 28/09/2012 et 10/12/2012